



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'association la Chrysalide de Marseille	1
Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 des ACT gérés par l'association HAS	7

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de BOULARD Gaetan, Auto Entrepreneur, domicilié, Hameau de la Plaine - 163, Rue Voltaire - 13320 BOUC BEL AIR	11
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de CHARON Guillaume, Auto Entrepreneur, domicilié, 1, Boulevard du Centre - René LE GUEN - 13240 SEPTEMES LES VALLONS	15
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de GREGOIRE Mickael, Auto Entrepreneur, domicilié, 32, Boulevard de la Grotte Rolland - 13008 MARSEILLE	18
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la "SARL DU VIGUEIRAT" sise Route de Maillane - Chemin du Grand Bourborel - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE	21
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de TEICHMANN Corinne, Auto Entrepreneur, domiciliée, Résidence la Renardière - Bât. N - 13170 LES PENNES MIRABEAU	24

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013010-0006 - Arrêté portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la ZAR de l'Installation Portuaire n ° 0617- Terminal Gare Maritime Internationale en application de l'arrêté préfectoral n ° 2012-072-0009 du 12 mars 2012, portant création de cette ZAR	27
---	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012355-0007 - arrêté portant désignation des médecins habilités à siéger au comité médical départemental et à la commission de réforme départementale	34
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013011-0001 - portant délégation de signature à Madame Anne- Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre- mer et des collectivités territoriales, directeur de l'administration générale	41
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Paierie Départementale des Bouches du Rhône au 08/01/2013.	52
Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Vitrolles en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 11/01/2013	55



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 29 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'association la Chrysalide de Marseille



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0185

MODIFIANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2012
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALDIE PREVUE
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE l'association La Chrysalide de Marseille

Siège Social :
26 rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

N° Finess : 13 080 411 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 01 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 09 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l'association La Chrysalide de Marseille, la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et la direction départementale des affaires sanitaires des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant la décision DT13 PH/ARS N°2012/0027 du 03 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association La Chrysalide de Marseille, dont le siège social est situé à Marseille (13004) – 23 rue Elzéard Rougier, est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- **18 854 113,94 €** pour l'année 2012

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

a) Instituts médico-éducatifs (IME) : 6 839 737,97 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	BASE ENTREE 31/12/2011	RECONDUCTION	CNR GRATIFICATION DES STAGIAIRES	CNR ACTION ENFANCE 2012-2014	CNR FORMATION DES FORMATEURS AUTISME	DGC 2012
IME les Tamaris/Jasmins	183 Institut Médico-Educatif	130 783 947	1 723 979,10 €	10 343,87 €	5 004,00 €	0,00 €	0,00 €	1 739 326,97 €
IME les Amandiers	183 Institut Médico-Educatif	130 008 626	1 727 941,05 €	10 367,65 €	5 607,00 €	40 000,00 €	0,00 €	1 783 915,70 €
EEAP Tamaris/Amandiers	188 Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés	130 784 184	767 000,00 €	4 602,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	771 602,00 €
IME les Figuiers	183 Institut Médico-Educatif	130 023 948	2 519 283,60 €	15 115,70 €	9 174,00 €	0,00 €	1 320,00 €	2 544 893,30 €
Total IME			6 738 203,75 €	40 429,22 €	19 785,00 €	40 000,00 €	1 320,00 €	6 839 737,97 €

b) Maisons d'accueil spécialisé (MAS) : 9 662 339,84 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	BASE ENTREE 31/12/2011	RECONDUCTION	CNR gratification des stagiaires	DGC 2012
MAS les Kiwis	255 Maison d'accueil spécialisé	13 080 937 9	3 365 907,00 €	20 195,44 €	0,00 €	3 386 102,44 €
MAS les Palmiers	255 Maison d'accueil spécialisé	13 081 078 1	1 323 945,50 €	7 943,67 €	0,00 €	1 331 889,17 €
MAS le Pigeonnier	255 Maison d'accueil spécialisé	13 081 042 7	3 564 499,23 €	21 387,00 €	2 128,00 €	3 588 014,23 €
MAS les Sophoras	255 Maison d'accueil spécialisé	13 000 840 2	1 345 638,17 €	8 073,83 €	2 622,00 €	1 356 334,00 €
Total MAS			9 599 989,90 €	57 599,94 €	4 750,00 €	9 662 339,84 €

c) Services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) : 309 399,38 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	BASE ENTREE 31/12/2011	RECONDUCTION	DGC 2012
SESSAD Tamaris	182 Service Education Spécialisée et Soins à Domicile	13 003 885 4	307 554,06 €	1 845,32 €	309 399,38 €
Total			307 554,06 €	1 845,32 €	309 399,38 €

d) Foyers d'accueil médicalisé et SAMSAH (sections soins) : 2 042 636,75 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	BASE ENTREE 31/12/2011	EAP des places installées en 2011	RECONDUCTION	CNR gratification des stagiaires	DGC 2012
FAM les Eglantines	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	13 001 926 8	648 488,07 €	0,00 €	3 890,93 €	2 622,00 €	655 001,00 €
FAM les Tilleuls	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	13 002 558 8	578 211,26 €	0,00 €	3 469,27 €	0,00 €	581 680,53 €
FAM les Hortensias	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	13 003 487 9	116 697,00 €	233 394,00 €	2 100,55 €	0,00 €	352 191,55 €
SAMSAH Mimosas	446 Service d'accompagnement à la vie sociale	13 002 237 9	447 431,08 €	0,00 €	2 684,59 €	3 648,00 €	453 763,67 €
Total			1 790 827,41 €	233 394,00 €	12 145,34 €	6 270,00 €	2 042 636,75 €

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Article 2 :

Pour l'exercice 2012, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : **NEANT**
- de l'attribution de montant des crédits non reconductibles d'un montant de **72 125 €** (30 805 € au titre de la gratification des stagiaires, 40 000 € au titre de l'action enfance 2012-2014 et 1 320 € au titre de la formation des formateurs autisme).

la dotation globale commune s'élève à **18 854 113,94 €**.

Les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2012 et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

Ets et Services	DGC 2012	Douzième à compter du 01/01/2012	Douzième à compter du 01/08/2012	Recettes encaissées du 01/01/2012 au 30/11/2012	Solde à encaisser du 01/12 au 31/12/2012	Douzième à compter du 01/12/2012	DGC 2013	Douzième au 01/01/2013
IME les Tamaris/ Jasmins	1 739 326,97 €	143 665,00 €	146 734,39 €	1 592 592,56 €	146 734,40 €	146 734,40 €	1 734 322,97 €	144 526,91 €
IME les Amandiers	1 783 915,70 €	143 995,08 €	155 190,03 €	1 628 725,68 €	155 190,02 €	155 190,02 €	1 738 308,70 €	144 859,06 €
EEAP Tamaris/ Amandiers	771 602,00 €	63 916,60 €	64 837,16 €	706 764,84 €	64 837,16 €	64 837,16 €	771 602,00 €	64 300,17 €
IME les Figuiers	2 544 893,30 €	209 940,30 €	214 798,24 €	2 328 775,06 €	216 118,24 €	216 118,24 €	2 534 399,30 €	211 199,94 €
MAS les Kivis	3 386 102,44 €	280 492,25 €	284 531,34 €	3 101 571,11 €	284 531,34 €	284 531,34 €	3 386 102,44 €	282 175,20 €
MAS les Palmiers	1 331 889,17 €	110 328,79 €	111 917,53 €	1 219 971,65 €	111 917,53 €	111 917,53 €	1 331 889,17 €	110 990,76 €
MAS le Pigeonnier	3 588 014,23 €	297 041,60 €	301 744,61 €	3 286 269,64 €	301 744,60 €	301 744,60 €	3 585 886,23 €	298 823,85 €
MAS les Sophoras	1 356 334,00 €	112 138,51 €	114 275,69 €	1 242 058,33 €	114 275,68 €	114 275,68 €	1 353 712,00 €	112 809,33 €
SESSAD Tamaris	309 399,38 €	25 629,51 €	25 998,56 €	283 400,81 €	25 998,57 €	25 998,57 €	309 399,38 €	25 783,28 €
FAM les Eglantines	655 001,00 €	54 040,67 €	55 343,26 €	599 657,73 €	55 343,27 €	55 343,27 €	652 379,00 €	54 364,92 €
FAM les Tilleuls	581 680,53 €	48 184,27 €	48 878,13 €	532 802,41 €	48 878,13 €	48 878,13 €	581 680,52 €	48 473,38 €
FAM les Hortensias	352 191,55 €	9 724,75 €	56 823,66 €	295 367,89 €	56 823,66 €	56 823,66 €	352 191,55 €	29 349,30 €
SAMSAH Mimosas	453 763,67 €	37 285,92 €	38 552,45 €	415 211,24 €	38 552,44 €	38 552,44 €	450 115,67 €	37 509,64 €
Total la Chrysalide de Marseille	18 854 113,94 €	1 536 381,25 €	1 619 625,05 €	17 233 168,95 €	1 620 945,04 €	1 620 945,04 €	18 781 988,93 €	1 565 165,74 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et conseils généraux en application de l'article L.242-4 du CASF sont fixés à :

IME LES TAMARIS / AMANDIERS

au produit de 20,20 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

IME LES FIGUIERS

au produit de 39,33 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

Article 4 :

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013, hors CNR, est de **18 781 988,93 €**.

Article 5 :

Le **montant mensuel** des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif à compter du 1^{er} janvier 2013, est fixé à **1 565 165,74 €**.

Article 6 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association La Chrysalide de Marseille.

FAIT A MARSEILLE LE **29 NOV. 2012**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 des ACT gérés
par l'association HAS



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 44

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
GERES PAR L'ASSOCIATION « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL» (HAS)
10, BOULEVARD D'ATHENES
13 001 MARSEILLE**

FINESS : 130 012 248

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 janvier 2011, portant à 31 places la capacité autorisée de l'établissement ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre les services de l'Etat et l'association et par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association HAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires régional relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 en date du 4 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°1 en date du 5 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes prévisionnelles des ACT gérés par l'association « HAS », sont autorisées comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Globale de Financement
Habitat Alternatif Social	130 012 248	944 590,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « HAS » est fixée à **944 590 euros dont 7 977 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **78 715,83 euros** à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **936 613 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **78 051,08 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association HAS et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **21 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 26 Septembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de BOULARD
Gaetan, Auto Entrepreneur, domicilié,
Hameau de la Plaine - 163, Rue Voltaire -
13320 BOUC BEL AIR



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP752967216
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 septembre 2012 au nom de **BOULARD Gaetan**, Auto Entrepreneur, domicilié, Hameau de la Plaine - 163, Rue Voltaire - 13320 BOUC BEL AIR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BOULARD Gaetan**, Auto Entrepreneur sous le numéro **SAP752967216**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...)**,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Télé-assistance et visio-assistance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr Internet :



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 29 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de CHARON
Guillaume, Auto Entrepreneur, domicilié, 1,
Boulevard du Centre - René LE GUEN -
13240 SEPTEMES LES VALLONS



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP751801143
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 29 novembre 2012 au nom de **CHARON Guillaume**, Auto Entrepreneur, domicilié, 1, Boulevard du Centre - René LE GUEN - 13240 SEPTEMES LES VALLONS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **CHARON Guillaume**, Auto Entrepreneur, sous le numéro **SAP751801143**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Janvier 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de GREGOIRE
Mickael, Auto Entrepreneur, domicilié, 32,
Boulevard de la Grotte Rolland - 13008
MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP790161392
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 janvier 2013 au nom de **GREGOIRE Mickael**, Auto Entrepreneur, domicilié, 32, Boulevard de la Grotte Rolland - 13008 MARSEILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **GREGOIRE Mickael**, Auto Entrepreneur, sous le numéro **SAP790161392**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...)**.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 09 Janvier 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la "SARL DU
VIGUEIRAT" sise Route de Maillane -
Chemin du Grand Bourborel - 13210 SAINT
REMY DE PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP483450078
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 13 décembre 2012 au nom de la « SARL DU VIGUEIRAT » sise Route de maillane Chemin du Grand Bourborel - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la « SARL DU VIGUEIRAT » sous le numéro **SAP483450078**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

L'activité déclarée ci-dessous **à compter du 12 février 2013** est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 15 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de TEICHMANN
Corinne, Auto Entrepreneur, domiciliée,
Résidence la Renardière - Bât. N - 13170 LES
PENNES MIRABEAU



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP484112115
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 15 novembre 2012 au nom de **TEICHMANN Corinne**, Auto Entrepreneur, domiciliée, Résidence la Renardière - Bât. N - 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **TEICHMANN Corinne**, Auto Entrepreneur, sous le numéro **SAP484112115**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013010-0006

**signé par Le Préfet
le 10 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la ZAR de l'Installation Portuaire n ° 0617- Terminal Gare Maritime Internationale en application de l'arrêté préfectoral n ° 2012-072-0009 du 12 mars 2012, portant création de cette ZAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA ZONE D'ACCÈS
RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0617 TERMINAL GARE MARITIME
INTERNATIONALE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

VU le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;

VU le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0018 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire n° 0617-Terminal Gare Maritime Internationale
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-072-0009 du 12 mars 2012 portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire n° 0617-Terminal Gare Maritime Internationale ;
- VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'avis favorable de l'exploitant de l'installation portuaire ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les conditions d'accès en zone d'accès restreint précisées ci-dessous sont applicables dans les limites de la zone d'accès restreint définie par l'arrêté préfectoral n° 2012- 072-0009 du 12 mars 2012.

CHAPITRE 1er – ACCES EN ZAR

ARTICLE 2 :

La situation des points d'accès à la zone d'accès restreint de l'installation portuaire Terminal Gare Maritime Internationale et les horaires d'ouverture et de fermeture de ces accès sont fixés par une décision particulière de l'exploitant qui sera prise en fonction des nécessités de l'exploitation, après avis recueilli auprès de la Douane et de la Police Aux Frontières. Communication de cette décision sera faite à ces organismes, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et au Bataillon des Marins-pompier.

.../...

Le point d'accès piétons et routier situé sur la voie de circulation intérieure dénommée « voie royale » sous le hangar J0, devra permettre un accès permanent de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

Pendant les heures de fermeture, les portails et portillons donnant accès dans la zone d'accès restreint peuvent être ouverts, pour des besoins d'exploitation et/ou de sécurité à toute demande des officiers de port ainsi que des responsables de groupes d'intervention des marins-pompier. Les contrôles imposés par la réglementation à l'entrée des zones d'accès restreint devront y être appliqués.

ARTICLE 3 :

Quiconque aura à opérer un navire ou à effectuer un travail spécial dans les surfaces encloses de la zone d'accès restreint, en dehors des heures normales de travail, pourra demander à l'exploitant le maintien de l'ouverture d'une porte en dehors de l'horaire réglementaire suivant les modalités définies par l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Les opérations de gardiennage de la porte seront effectuées par l'exploitant, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

L'horaire demandé ne pourra être garanti que si la demande est parvenue à l'exploitant au plus tard 24 heures avant le début de l'opération.

ARTICLE 5 :

Conformément à la réglementation, l'accès à la zone d'accès restreint n'est autorisé qu'aux personnes munies d'un titre de circulation permanent ou temporaire, délivré par l'exploitant ou d'un document autorisé par la réglementation, en cours de validité.

L'accès des véhicules de toute nature est subordonné à une autorisation délivrée par l'exploitant. Cette autorisation sera établie au vu, notamment, de toutes justifications utiles de la nécessité de leur entrée sur le domaine portuaire, sur présentation le cas échéant, de tous documents concernant les conditions administratives de circulation de ces véhicules.

Les autorisations susvisées devront être présentées à toutes réquisitions des officiers, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle d'accès en zone d'accès restreint.

La circulation des personnes et des véhicules devra se faire sur les voies dédiées et en l'absence de telles voies, pour rejoindre les parcs de stationnement, par le chemin le plus direct entre la voie et le parc compte tenu des obstacles du moment.

ARTICLE 6 :

Toute personne, tout véhicule devant pénétrer en zone d'accès restreint, sera soumis à un taux fixé par le représentant de l'État dans le département et pour chaque catégorie de personne ou véhicule, à un contrôle réglementaire documentaire et physique obligatoire par les personnels autorisés des services de l'État ou des gardes assermentés dans les conditions fixées par la réglementation.

Un taux minimum de contrôle de 5% est imposé pour tous les points d'entrée en zone d'accès restreint.

.../...

Il est établi un relevé quotidien des contrôles effectués.

Un état récapitulatif mensuel de ces contrôles quotidiens est porté sur un registre tenu à la disposition du représentant de l'État dans le département et de ses services.

ARTICLE 7 : Le taux minimum de contrôle de 5%, peut à tout moment, si l'autorité préfectorale l'estime nécessaire en fonction des circonstances, être revu à la hausse par simple décision préfectorale qui sera portée à la connaissance de l'exploitant par tout moyen y compris sous forme dématérialisée.

ARTICLE 8:

Sont interdits d'accès en ZAR les articles visés par l'article 3 du chapitre I de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, et notamment les armes, munitions, explosifs et produits incendiaires de toute nature ;

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, seront, sans préjudice des cas d'arrestation et des poursuites qui pourront être exercées à leur rencontre, immédiatement expulsés :

- des surfaces encloses en totalité, par les officiers et surveillants de port, les officiers, fonctionnaires et agents des services de Police, les agents de l'exploitant commissionnés et assermentés ;
- des chantiers, définis comme étant les aires de déchargement/chargement ou embarquement/débarquement à proximité immédiate du navire (bord à quai- interface) par les personnes commissionnées et assermentées comme gardes particuliers pour exercer les fonctions de surveillance.

ARTICLE 10 :

Tout titre portant autorisation d'accès en ZAR devra être restitué au plus tard dans les 8 jours de la date d'expiration de sa validité.

Indépendamment des poursuites pénales ou civiles, les autorisations d'accès prévues à l'article 6 ci-dessus pourront être retirées provisoirement ou définitivement aux personnes titulaires de ces autorisations ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'infraction grave ou si les autorisations sont périmées, le retrait pourra être immédiat et intervenir à la demande des fonctionnaires, agents et gardes particuliers visés à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE II – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES

VEHICULES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION GENERALE

ARTICLE 11 :

Dans les surfaces encloses de la zone d'accès restreint, sont ouvertes à la circulation générales les seules voies aménagées par l'exploitant et dûment matérialisées par la signalisation mise en place par celui-ci.

La signalisation, sur ces voies, incombe à l'exploitant qui tiendra compte pour l'établir des nécessités de l'exploitation portuaire. Les frais sont à sa charge.

.../...

L'usage des voies de circulation générale est soumis aux dispositions du code de la route et à celles-ci-après.

ARTICLE 12 :

Les véhicules devront obligatoirement marquer un arrêt lors de leur entrée dans la zone d'accès restreint ou de leur sortie de cette même zone.

ARTICLE 13

Le stationnement sur les voies de circulation générale n'est autorisé que sur les emplacements spéciaux fixés par l'exploitant et ce, pour une durée de **24 heures au plus**.

CHAPITRE III – CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN DEHORS

DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION GENERALE

ARTICLE 14:

La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules ne provenant pas d'un débarquement ou non destinés à l'embarquement, sont strictement interdits sur les chantiers sous les réserves ci-après :

- le stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements fixés par l'exploitant et faisant l'objet d'une signalisation particulière. Il ne pourra excéder 24 heures ;
- la circulation et le stationnement sont autorisés sans limitation pour les véhicules spéciaux nécessaires à la manutention : grues, tracteurs élévateurs, etc. . Les véhicules affectés au transport des marchandises ou matériels nécessaires aux opérations de manutention et de stockage pourront s'arrêter pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement.
- les véhicules de transport en commun autorisés pourront venir jusqu'au droit des navires en empruntant dans toute la mesure du possible les voies de circulation générale et ne pourront stationner, sauf si le temps nécessaire à la montée ou à la descente des voyageurs et à l'embarquement ou au débarquement de leurs bagages l'exige.
- en l'absence d'une voie de circulation générale permettant de rejoindre un lieu de stationnement autorisé sur un chantier, la circulation est permise, comme il est indiqué à l'article 5 ci-dessus, sur le chemin le plus direct entre la voie et le parc compte tenu des obstacles du moment et à vitesse réduite.

L'arrêt et le stationnement sont ceux définis par le Code de la Route.

ARTICLE 15 :

Devront toujours être laissées entièrement libres de tout obstacle :

- une zone de 1,50 m de largeur tout le long de l'arête des murs de quai ;
- une zone de 1,00 m de largeur de chaque côté des rails ou bandes de roulement des grues et autres engins mécaniques ;

En conséquence, dans ces zones, il est interdit de déposer, faire ou laisser déposer, des marchandises, matériels, choses ou véhicules quelconques, sauf ceux auxquels les rails ou bandes de roulement sont destinés.

.../...

ARTICLE 16:

Les véhicules autorisés doivent ralentir dans les endroits étroits encombrés ou aux emplacements où il existe un obstacle quelconque à la libre circulation.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées :

1°) par les Officiers et Agents de Police Judiciaire et par les autres fonctionnaires, agents ou préposés ayant qualité ;

2°) sur l'ensemble des surfaces encloses de la zone d'accès restreint, par les Officiers et surveillants de Port et par les gardes particuliers de l'exploitant commissionnés et assermentés à cet effet qui ne pourront cependant constater que les infractions au Code de la Route en matière de stationnement.

Les gardes particuliers sont considérés comme agents chargés de la surveillance au sens du présent arrêté.

Le procès-verbal constatant la contravention sera établi et transmis dans les formes ordinaires ou particulières du Code de Procédure Pénale et des lois organiques ou spéciales propres au fonctionnaire ou agent verbalisateur, indépendamment de l'avis auquel ils sont tenus au cas de crime ou délit porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le séquestre, l'enlèvement de la marchandise du matériel ou du véhicule en contravention ainsi que la remise en état des lieux seront poursuivis par toute voie de droit.

ARTICLE 18 :

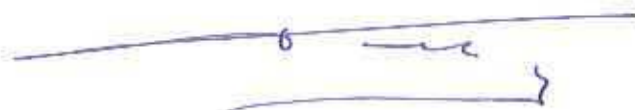
Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera puni des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 19 : Les dispositions du présent arrêtés sont applicables à compter du 1er juin 2013.

ARTICLE 20 :

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité publique,, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud et le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 10 JAN. 2013



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012355-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 20 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

arrêté portant désignation des médecins
habilités à siéger au comité médical
départemental et à la commission de réforme
départementale

PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

N°

Arrêté du **20 DEC. 2012** portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission Réforme Départementale.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,ALPES, COTE D AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D HONNEUR
OFFICIER DE L ORDRE NATIONALE DU MERITE

Vu la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986, relatif à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme ;

Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifié par le Décret n°2001-99 du 31 Janvier 2001,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 26 Juin 2008, portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme Départementale,

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2011, portant nomination des médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Bouches du Rhône,

Vu les nouvelles candidatures aux fonctions de médecin membre du comité médical exprimées depuis la publication de l'Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2011 portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme Départementale.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1^{er} :

Sont désignés comme membres du Comité Médical, les praticiens dont les noms suivent :

MEDECINE GENERALE :

TITULAIRES

- Docteur RECORBET Guy
- Docteur ROBIN Pierre

SUPPLEANTS :

Docteur ABBOU Roger
Docteur ABOU Michael
Docteur ANCENYS CLERONOMIDES Clara
Docteur BACHELLERIE Robert
Docteur BECHARA Joseph
Docteur BERNARDINI Jean Pierre
Docteur BORGNETTA Marc
Docteur BOTTINI Bernard Michel
Docteur BRESSIN Jean Paul
Docteur BRIEUSSEL Dominique
Docteur BRUNA ROSSO Anne
Docteur CARISSIMI Christine
Docteur CINI Serge
Docteur COEROLI Jean Noel
Docteur DAVID CALVET Xavier
Docteur DE FINANCE François
Docteur DELAGE Gérard
Docteur DESENCLOS Jean Marc
Docteur DOUENEL TRIVIERE Sophie
Docteur DOUMBIA Adamo
Docteur DUVAL Thierry
Docteur FELICELLI Jacques
Docteur FRANCON Jean Luc
Docteur GIGODEAUX Philippe
Docteur GUERCIA VINCENT Christine
Docteur HADDAD Albert
Docteur JACQUOT Eric
Docteur KAROUBY Jean-Marc
Docteur LAMBROPOULOS Denis
Docteur LEGOEUIL Jean Jacques
Docteur MICHEL Francois

Docteur MILLELIRI Jacques
Docteur N GUYEN VAN LOC Eric
Docteur OTTAVI Andre
Docteur PIDELLO Hubert
Docteur PONS Frank
Docteur PRAT Anne
Docteur ROUAH Michel
Docteur SIGAUD Yves
Docteur SIMONCINI Gilbert Alain
Docteur THERY Didier
Docteur VIAU Jean

SPECIALISTES

Pathologies Cardio-vasculaires :

Docteur COHEN David Richard
Docteur CROUSILLAT Bernard

Chirurgie Plastique et Reconstructive :

Docteur PELLAT Jean Luc

Chirurgie Orthopédique et traumatologie :

Docteur MAILAENDER Claude
Docteur MARANDAT Bernard
Docteur SEGUIER Bernard

Chirurgie Urologique :

Docteur BRETHEAU Denis

Chirurgie Vasculaire :

Docteur SCHLAMA Serge

Gastro Entérologie/ Hépatologie :

Docteur HOBALLAH Hani
Docteur MARCHETTI Bernard

Docteur PELLAT Bernard

Gynécologie Obstétrique :

Docteur LUCCIONI MAESTRACCI Jeanne

Médecine Interne :

Docteur FINAUD Michael

Docteur GHOUILA Thierry

Néphrologie :

Docteur GUGLIOTTA Jean Eugène

Ophthalmologie :

Docteur GABISSON Pierre

Docteur REIN Alain

Oto-Rhino-laryngologie :

Docteur DAMASCO Francois

Docteur THOMASSIN Jean Marc

Pneumologie :

Docteur DUSSART Luc (allergologue)

Docteur FARGEON Roland (allergologue)

Docteur JACQUEME Pierre (oncologue)

Docteur PEGLIASCO Herve (allergologue)

Psychiatrie :

Docteur	ANTONI Marc
Docteur	ARNAUD CASTIGLIONI Rene
Docteur	AUBRY Michel
Docteur	BAZIN Eric
Docteur	BENADIBA Moise
Docteur	BERENGUER Michel
Docteur	BESSON Nadine
Docteur	BORTONE Fabrice
Docteur	CORI Michel
Docteur	GUERRINI Robert
Docteur	KHALIL Philippe
Docteur	LANCON Christophe
Docteur	LEBEAU Jean Louis
Docteur	MAGNAN Michel
Docteur	OULD YAHOUI Jean Marie
Docteur	PROSPERI Antoine
Docteur	RECOURS Paul
Docteur	ROUX Pierre Didier
Docteur	SAMUELIAN Jean Claude
Docteur	SPORTICH Eric
Docteur	TRAMONI Antoine Vincent
Docteur	ZENDJIDIAN Xavier

Rééducation Réadaptation Fonctionnelle :

Docteur MELIN Joelle

Rhumatologie :

Docteur GANZIN Pierre
Docteur NIBOYET Jean

Stomatologie :

Docteur GABETTI Michel

Article 2 :

Le présent Arrêté Préfectoral annule et remplace dès sa publication l'Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2011 désignant les médecins membres du comité médical.

Article 3 :

Les praticiens généralistes, membres du Comité Médical, siègent sur désignation du Préfet, en Commission de Réforme Départementale.

Les praticiens spécialistes, membres du Comité Médical, participent également sur désignation du Préfet aux délibérations de la Commission de Réforme pour l'examen des cas relevant de leur qualification.

Article 4 :

Les membres du Comité Médical sont nommés pour une nouvelle période de trois ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Article 5 :

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du Comité Médical avant l'expiration du délai de trois ans, à leur demande ou en cas d'atteinte de l'âge limite de 65 ans.

Il peut être mis fin également à leur mandat pour motif grave ou pour absence répétée et injustifiée aux travaux du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du- Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

20 DEC. 2012

Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013011-0001

**signé par Le Préfet
le 11 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Madame
Anne- Marie ALESSANDRINI, conseiller
d'administration de l'intérieur, de l'outre-
mer et des collectivités territoriales, directeur de
l'administration générale



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES GENERALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 11 JAN. 2013 portant délégation de signature à
Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de
l'outre-mer et des collectivités territoriales, directeur de l'administration générale**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret N° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°2012304-0006 du 30 octobre 2012 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2008, portant affectation de Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en qualité de directeur de l'administration générale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale, est autorisée à adresser les expressions de besoin se rapportant à la direction de l'administration générale, dans la limite de 5.000 euros T.T.C., aux prescripteurs du secrétariat général et des services communs.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la direction de l'administration générale, hormis les attributions transférées au préfet de police des Bouches-du-Rhône par décret N° 2012-1151 du 15 octobre 2012, susvisé ,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,
- les documents et correspondances se rapportant aux activités suivantes ainsi que de leur contentieux.

I. ELECTIONS ET AFFAIRES GENERALES :

- délivrance des récépissés définitifs de déclarations de candidature pour les élections politiques et professionnelles,
- prise en charge des mémoires des dépenses relatives à l'organisation des élections politiques et professionnelles,
- classement et radiation des hôtels, meublés, résidences de tourisme, offices de tourisme, villages de vacances, maisons familiales, campings,
- cartes de guides interprètes,
- habilitations et agréments de tourisme,
- diplôme de maitre restaurateurs,
- permis de visite aux détenus hospitalisés en milieu somatique,
- cartes Cezar du GPMM et des établissements gestionnaires de ZAR du département, agréments et habilitations à pénétrer en zone d'accès réservé du port de Marseille.

II. ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES :

A) Activités funéraires :

- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées,
- habilitation des entreprises dans le domaine funéraire et attestation.

B) Agents immobiliers :

- refus de délivrance d'une carte professionnelle.

C) **Explosifs** :

- habilitation à l'emploi, la mise en œuvre et le tir d'explosifs,
- agrément des préposés et salariés du titulaire d'une autorisation d'exploitation, ayant connaissance de mouvements des produits explosifs ou intervenant en vue de l'entretien des équipements de sécurité,
- certificat d'acquisition d'explosifs et bons de commande,
- autorisation de transport d'explosifs.

D) **Opérateurs projectionnistes** :

- délivrance des autorisations exceptionnelles d'opérateurs projectionnistes.

E) **Casinos** :

- avis relatifs aux agréments et autorisations relevant de la compétence du ministère de l'intérieur.

F) **Délivrance ou refus de titres de circulation et rattachement à une commune relatifs à l'exercice d'activités non sédentaires et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.**

G) **Délivrance des autorisations de domiciliations d'entreprise pour le département des Bouches-du-Rhône.**

III. POLICE ADMINISTRATIVE :

A) **Associations** :

- autorisation pour les associations de recevoir des dons et legs,
- reconnaissance du caractère culturel des associations,
- déclaration, modifications statutaires des associations de l'arrondissement chef lieu.

B) **Jeux** :

- ouverture des hippodromes, autorisation et refus de courses de lévriers,
- agrément des commissaires de courses de chevaux,
- autorisation des quêtes départementales et délivrance des autorisations et refus de loterie.

C) **Affaires aéronautiques et aéroportuaires** :

- autorisation et refus de manifestations aériennes,
- dérogations de survol à basse altitude et pénétration en ZRT et ZIT,
- créations d'hélistations et hélisurfaces,
- création et mise en service des plates-formes U.L.M.

D) **Manifestations sportives :**

- autorisation et refus d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,
- récépissé de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation.

E) **Sécurité publique :**

- saisine des membres de la commission de sécurité des transports de fonds,
- saisine de la commission de sûreté aéroportuaire.

F) **Chasse/pêche :**

- agrément des piégeurs,
- nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie,
- commissionnement des agents des réserves naturelles.

G) **Chiens dangereux :**

- transmission au ministère des statistiques relatives aux chiens dangereux.

H) **Correspondances diverses :**

- réponses aux interventions autres que celles émanant d'élus,
- correspondances adressées aux ministères ne portant pas sur des questions de principe,
- ensemble des correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers.

IV. ARMES

A) **Commerce d'armes :**

- avis relatifs aux autorisations de fabrication et de commerce d'armes relevant de la compétence du ministère de la défense,
- autorisations données aux maires de renouveler les stocks de munitions de la police municipale.

B) **Détention d'armes :**

- autorisations de bourses aux armes.

C) **Cartes européennes d'armes à feu**

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel RAMON, attaché principal, chef du bureau des élections et des affaires générales pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des élections et des affaires générales,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- délivrance des récépissés de déclarations de candidature et des bons d'impression de documents électoraux et prise en charge des mémoires des dépenses afférentes à l'organisation des élections politiques, sociales et professionnelles,
- agrément des médecins pour visiter les assurés sociaux détenus dans les centres pénitentiaires du département,
- délivrance de la carte de guide-interprète,
- récépissés définitifs pour le dépôt de candidatures aux élections politiques et professionnelles,
- permis de visite des détenus hospitalisés en milieu somatique,
- cartes Cezar ainsi que toutes pièces financières nécessaires au mandatement des dépenses électorales du BOP élections.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame Florence KATRIN, adjoint au chef de bureau, attachée, pour signer les documents suivants :

- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- accusés de réception de la désignation des mandataires financiers des candidats aux élections politiques,
- récépissés provisoires pour le dépôt de candidatures aux élections politiques et professionnelles.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CATHALA, secrétaire administratif de classe supérieure, pour signer les récépissés provisoires pour le dépôt de candidatures aux élections politiques et professionnelles.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GUARNACCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des affaires générales, pour signer les documents suivants :

- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- déclarations d'option relatives au service militaire pour les jeunes gens possédant une double nationalité,
- recherche dans l'intérêt des familles,
- cartes Cezar pour les personnels agréés ou habilités à pénétrer en zone d'accès réservé du GPMM et des établissements gestionnaires de ZAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel RAMON la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Madame Florence KATRUN, adjoint au chef de bureau, chef de la section des élections ou par Monsieur Jean-Marie CATHALA ou par Madame Marie- Hélène GUARNACCIA, chef de la section des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence KATRUN, de Madame Marie-Hélène GUARNACCIA ou de Monsieur Jean-Marie CATHALA la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Monsieur Jean-Michel RAMON.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Martine INVERNON, attachée principale, chef du bureau des armes pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des armes,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- délivrance, renouvellement et révocation des cartes européennes d'armes à feu,
- autorisations de bourses aux armes et de ball trap,
- récépissé des déclarations de fabrication ou de commerce d'armes non soumises à autorisation.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame Pascale HADJ-HACENE, adjoint au chef de bureau, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer :

- * les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY,
- * les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes(ou éléments) de 5^{ème} catégorie II ou de 7^{ème} catégorie I,
- * les récépissés de demande d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou élément d'armes de 5^{ème} catégorie I,
- * les récépissés de demande d'agrément des armuriers,
- * ainsi que toutes correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers relevant du bureau des armes, notamment les demandes d'enquêtes et réquisitions de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale HADJ HACENE la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Michaël SEKSIK, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section « délivrance de titres » en ce qui concerne les demandes d'enquêtes HOPSY, les demandes d'enquêtes et les réquisitions Police et Gendarmerie, les courriers n'entraînant pas de décision ou instruction générale entrant dans le cadre des attributions du bureau des armes.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian FENECH, attaché principal, chef du bureau des activités professionnelles réglementées pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des activités professionnelles réglementées,
- attestation d'aptitude professionnelle d'agent immobilier et délivrance des cartes d'agents immobiliers,
- récépissé de demande de reconnaissance de l'aptitude professionnelle acquise dans un état membre de la communauté européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame Marie Christine CEREGHINI, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les documents suivants :

- titres de circulation et rattachement à une commune relatifs à l'exercice d'activités non sédentaires et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- récépissé de déclaration aux revendeurs d'objets mobiliers,
- récépissé de demandes d'habilitation en matière funéraire,
- récépissé de demande d'agrément ou d'autorisation en matière de produits explosifs,
- accusé de réception de la demande d'agrément d'un garde particulier,
- validation de carte de collaborateur d'agent immobilier,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau.

Dans le cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée à Madame Christine LEGAL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Madame Zinnbe ZAIDI, adjoint administratif de 1^{ère} classe, Madame Elisabeth ABADIE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et Madame Yasmina DAHNOUN, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers, les demandes de suites judiciaires près les procureurs de la République et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LABAT-GEST, secrétaire administratif de classe normale et à Madame Malika CHEROUAT, adjoint administratif de 1^{ère} classe pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie et les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers, les demandes de suites judiciaires près les procureurs de la République et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel GENESTA, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle FRACHI, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi et courriers pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame Corinne ROGER, adjoint administratif de 1^{ère} classe, pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASERO, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FENECH, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Madame Marie-Christine CEREGHINI, adjoint au chef du bureau. En cas d'absence de Mesdames Marie-Christine CEREGHINI, Christine LEGAL, Zimbe ZAIDI, Elisabeth ABADIE, Yasmina DAHNOUN, Corinne ROGER, Marie-Hélène LABAT-GEST, Malika CHEROUAT, Joëlle FRACHI et de Messieurs Jean-Michel GENESTA et Frédéric PASERO, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Monsieur Christian FENECH.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LOPEZ, attaché, chef du bureau de la police administrative pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau de la police administrative,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- délivrance des cartes d'autorisation permanente d'utiliser les hélistructures,
- récépissé des déclarations relatives au dépôt légal des publications périodiques.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame Rose LABELLE, attachée, adjoint au chef du bureau, pour signer les documents suivants :

- délivrance des récépissés de déclarations d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- autorisation des lâchers de ballons,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LOPEZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Madame Rose LABELLE, adjoint au chef du bureau de la police administrative.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions par :

- Madame Martine INVERNON, chef du bureau des armes,
- Monsieur Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales,
- Monsieur Christian FENECH, chef du bureau des activités professionnelles réglementées,
- Monsieur Pierre LOPEZ, chef du bureau de la police administrative.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence de Madame Martine INVERNON, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Madame HADJ HACENE, adjoint au chef du bureau des armes, ou par Monsieur Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ou par Monsieur Christian FENECH, chef du bureau des activités professionnelles réglementées ou par Monsieur Pierre LOPEZ, chef du bureau de la police administrative.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Michel RAMON, Madame Florence KATRIN, Monsieur Jean-Marie CATHALA et Madame Marie-Hélène GUARNACCIA, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale ou par Madame Martine INVERNON chef du bureau des armes ou par Monsieur Christian FENECH, chef du bureau des activités professionnelles réglementées ou par Monsieur Pierre LOPEZ, chef du bureau de la police administrative.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christian FENECH et Madame Marie-Christine CEREGHINI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale ou par Madame Martine INVERNON chef du bureau des armes ou par Monsieur Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ou par Monsieur Pierre LOPEZ, chef du bureau de la police administrative.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Pierre LOPEZ et de Madame Rose LABELLE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale ou par Madame Martine INVERNON chef du bureau des armes ou par Monsieur Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ou par Monsieur Christian FENECH, chef du bureau des activités professionnelles réglementées.

ARTICLE 11 :

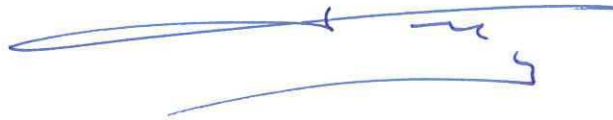
L'arrêté n° 2012024-0002 du 24 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 JAN. 2013

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 08 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Paerie
Départementale des Bouches du Rhône au
08/01/2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Pierre-Jean BOUELLAT, Administrateur des Finances Publiques, Payeur Départemental des Bouches du Rhône.

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Monsieur Bernard ROUANET, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint ,

Monsieur Denis BORDES, Inspecteur des Finances Publiques,

Mme Ghislaine FERRER, Inspecteur des Finances Publiques,

Mme Brigitte SANCHEZ, Inspecteur des Finances Publiques,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement

dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

- ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de M. Bernard ROUANET, M. Denis BORDES, Mme Ghislaine FERRER, Mme Brigitte SANCHEZ :

- Mme Martine VINCENTI, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

- Mme LOPEZ Joëlle, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Thérèse KAMATCHY, Contrôleur des Finances Publiques, M. Denis HAROUYTOUN, Contrôleur des Finances Publiques reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents suivants :

- Les courriers simples, bordereaux d'envoi de simples pièces et demande de renseignements.
- Les bordereaux de situation issus de l'application Hélios.
- L'octroi de délai pour un montant total par débiteur jusqu'à 2 000€.
- Les demandes d'annulation ou de réduction de titres.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 08 janvier 2013

Le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône

Signé Pierre-Jean BOUELLAT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 11 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de
Vitrolles en matière d'avis de mise en
recouvrement et de mise en demeure de payer
au 11/01/2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Vitrolles,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Vitrolles dont les noms suivent :

- Frédérique GAUTIER, Inspecteur des Finances publiques ;
- Stéphanie CARREZ, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- Cédric EYMAS, Agent d'administration des Finances publiques ;
- Olivier MORNELLI, Agent d'administration des Finances publiques.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Vitrolles, le 11 janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie de Vitrolles,

Claude TARDIEU